

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15021743

Lausanne, le 29 mars 2017

Consultation fédérale portant sur l'Ordonnance sur le Service de renseignement et l'ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réfère à votre correspondance du 11 janvier 2017, laquelle soumet à la consultation des cantons les projets d'ordonnances cités en titre.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle son adhésion à la Loi sur le renseignement, laquelle permettra aux autorités fédérales et cantonales de répondre de manière plus efficace aux risques sécuritaires induits en particulier par le terrorisme et l'extrémisme violent, que notre pays se doit de combattre avec la fermeté qui s'impose.

C'est pourquoi le Gouvernement vaudois se prononce en faveur des deux projets d'ordonnances soumis, lesquels vont dans le sens d'un renforcement des outils à disposition des cantons dans la lutte contre ces enjeux de société majeurs.

Nous soulignons l'effort consenti par la Confédération comme par le Canton de Vaud ces dernières années en vue de garantir la sécurité des citoyens par le biais de l'acquisition du renseignement. Ainsi, la Police cantonale consacre à l'heure actuelle 8.5 collaborateurs à cette mission. Les nouvelles possibilités de surveillance conduiront à une charge de travail supérieure pour ceux-ci. Nous considérons dès lors qu'il serait judicieux de rediscuter de la rémunération par la Confédération des policiers des services de renseignements cantonaux. A ce jour, le montant octroyé est de CHF 100'000.- par collaborateur alors que le coût d'un policier vaudois est évalué à plus de CHF 200'000.-. La plateforme de la CCDJP pourrait par exemple représenter une telle opportunité de discussion entre la Confédération et les cantons.

Enfin, s'agissant des questions liées spécifiquement à la protection des données, plusieurs éléments doivent être relevés :

- 1) L'organe d'exécution vaudois au sens de l'article 9 LRens, à savoir la police cantonale vaudoise, reste soumis aux lois sur la protection des données personnelles (LPrD) et sur l'information (LInfo) mais également au Bureau de la préposée à la protection des données cantonal. Au vu des potentiels conflits

d'intérêts qui pourraient découler de cette situation, il est primordial qu'une collaboration efficace existe entre le SRC et les autorités cantonales de protection des données afin que ces dernières puissent exercer une surveillance conforme aux prescriptions cantonales et fédérales en la matière;

- 2) Plusieurs dispositions des deux ordonnances protègent les sources du SRC en matière de renseignement, telles que les articles 17, 18 et 32 ORens. Qu'en est-il de la protection des données cantonales d'exécution ? une précision à ce sujet serait la bienvenue ;
- 3) Art. 31 al. 1 ORens : les finalités ne sont pas spécifiées dans l'Annexe 3 ORens s'agissant des autorités cantonales d'exécution. Pour éviter toute question d'interprétation, il conviendrait de spécifier dans quels buts les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités d'exécution cantonales, ne serait-ce que par l'intégration d'un renvoi à une autre disposition légale (p.ex à l'article 6 LRens) ;
- 4) Art. 32 ORens : la notion d' « appréciation de la situation » mérite une clarification au sein de l'ordonnance ou à tout le moins dans le rapport explicatif (appréciation personnelle sur une personne ou appréciation purement factuelle de la situation ?) ;
- 5) Art. 3 al. 2 OSIS-SRC : l'ordonnance devrait expressément prévoir la destruction des données personnelles récoltées dans le cas où un collaborateur d'une autorité cantonale d'exécution, chargé de la saisie dans le système INDEX SRC, arriverait à la conclusion que celles-ci n'ont pas de lien avec les finalités indiquées à l'article 6 LRens ;
- 6) Art. 11 al. 5 OSIS-SRC : l'article 45 al. 5 litt. a LRens prévoit que le service interne de contrôle qualité est uniquement chargé d'assurer la formation des collaborateurs du SRC en matière de protection des données. La situation en termes de formation et de contrôle des collaborateurs cantonaux reste floue ;
- 7) Art. 31 al. 2 OSIS-SRC : le principe de proportionnalité commanderait d'opter pour la première variante, soit la disposition potestative. La création d'un système de réponse efficient et intercantonal pourrait permettre d'obtenir les objets sur demande dans de brefs délais et garantirait de manière concrète la protection de la sphère privée des personnes concernées.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean